

GE_GERICHTE ACJC/480/2024 vom 17. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_480_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/480/2024 du 17 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/480/2024 del 17 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité des appels formés par A_____ (ci-après: l'appelant) et par B_____ (ci-après : l'intimée) qui a été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 1.2

Les déterminations des parties à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral ont été déposées dans les délais impartis à cet effet (art. 142 al. 3, 316 al. 1 CPC). Elles sont dès lors recevables.

E. 2

Après avoir partiellement admis le recours, le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire à la Cour de céans pour qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 107 al. 1 LTF).

E. 2.1

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, qui découle du droit fédéral non écrit, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès. Les considérants en droit de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties. Par conséquent, la nouvelle décision cantonale ne peut plus faire l'objet de griefs que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient – et devaient – le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_394/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt rendu par la Cour le 8 juillet 2022 en tant que ce dernier ordonnait aux fondations de prévoyance du groupe E_____ de prélever les sommes de 38'792 fr. 65 et de 14'346 fr. 80 sur le compte de prévoyance de l'appelant et de verser ces sommes sur le compte de prévoyance de l'intimée auprès de F_____, G_____ PENSION FUND. Il a constaté que les parties s'entendaient sur le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle ainsi que sur les modalités de ce partage, l'appelant ayant en particulier acquiescé à ce qu'ordre soit donné à la Fondation de prévoyance

J_____ – et non aux fondations du groupe E_____ – de procéder au transfert de ses avoirs de prévoyance. Il n'avait toutefois pas produit l'attestation de sa nouvelle institution de prévoyance concernant la faisabilité du partage, de sorte que l'un des éléments permettant de ratifier l'accord des parties faisait défaut. La cause devait par conséquent être renvoyée à la Cour en vue d'obtenir l'attestation

- 7/13 -

C/19968/2016 requise. La Cour devrait en outre examiner si l'issue de la procédure commandait de modifier la répartition des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale, étant souligné que les frais de la procédure devant le Tribunal fédéral devaient être mis à la charge de l'appelant dès lors que celle-ci avait été rendue nécessaire par l'attitude de ce dernier. Il convient donc de statuer à nouveau sur ces questions.

E. 3.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2, arrêt du Tribunal fédéral 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il faut distinguer les "vrais nova" des "pseudo nova". Les "vrais nova" sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux, soit après la clôture des plaidoiries finales (cf. ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, in CPC, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 11 ad art. 229 CPC). En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral n'a pas remis en cause l'arrêt de la Cour du

E. 8

juillet 2022 en tant que celui-ci prévoyait que les avoirs de prévoyance de l'appelant revenant à l'intimée devaient être versés sur le compte ouvert au nom de cette dernière auprès de F_____, G_____ PENSION FUND. A teneur de l'extrait de compte produit par l'intimée devant la Cour, il appert toutefois que ses avoirs de prévoyance ont été transférés le 9 janvier 2023 auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP.

L'intéressée requiert par conséquent désormais que la part d'avoir de prévoyance de l'appelant lui revenant soit versée auprès de cette fondation. En l'occurrence, le transfert des avoirs de prévoyance de l'intimée auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP est intervenu postérieurement à l'arrêt de la Cour du 8 juillet 2022, ainsi qu'au recours interjeté par la précitée

- 8/13 -

C/19968/2016 devant le Tribunal fédéral le 12 septembre 2022. L'intimée ne pouvait par conséquent pas invoquer ce fait devant les instances précédentes. Celui-ci est dès lors recevable en vertu de l'art. 317 al. 1 CPC. La modification de la conclusion de l'intimée, selon laquelle l'avoir de prévoyance lui revenant doit désormais être transféré auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, et non de F_____, G_____ PENSION FUND, est fondée sur ce fait nouveau. Elle est en outre en lien de connexité avec la prétention initiale. Il s'ensuit qu'elle est recevable en vertu de l'art. 317 al. 2 CPC. 4. 4.1 Selon l'art. 280 CPC, le tribunal ratifie la convention de partage des prétentions de prévoyance professionnelle aux conditions suivantes : les époux se sont entendus sur le partage et les modalités de son exécution (al. 1 let. a); les époux produisent une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées qui confirme que l'accord est réalisable et précise le montant des avoirs ou des rentes à partager (let. b); le tribunal est convaincu que la convention est conforme à la loi (let. c). Le tribunal communique aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions de la décision entrée en force qui les concernent, y compris les indications nécessaires au transfert du montant prévu. La décision est contraignante pour les institutions de prévoyance (al. 2). La ratification de la convention par le juge est notamment soumise à la condition que les époux se sont mis d'accord sur le partage et sur les modalités de son exécution. Les règles générales de l'art. 279 CPC concernant les conventions sur les effets du divorce s'appliquent à ce propos : le tribunal doit notamment vérifier que l'accord des parties a été conclu après mûre réflexion et de plein gré et qu'il est complet. Le juge – qui doit être convaincu de la conformité légale de la convention – doit veiller d'office au respect des règles de partage résultant des art. 122 ss CC, qui imposent normalement un partage par moitié (TAPPY, CPC, Commentaire Romand, 2ème éd. 2019, n. 9 ad art. 280 CPC). 4.2 En l'espèce, il résulte de l'arrêt de renvoi que les ex-époux s'accordent désormais sur le partage par moitié des avoirs de prévoyance acquis par l'appelant pendant le mariage ainsi que sur les modalités de son exécution, selon lesquelles la Fondation de prévoyance J_____ prélèvera les sommes de 38'792 fr. 65 et de 14'346 fr. 80, soit au total 54'139 fr. 45, sur le compte de prévoyance de l'appelant et versera celles-ci sur le compte de prévoyance de l'intimée auprès de F_____, G_____ PENSION FUND. Le Tribunal fédéral n'a exprimé aucune réserve vis-à-vis de la conformité légale de cette convention – dont la teneur correspond au demeurant aux décisions déjà rendues dans le cadre de la présente procédure – et n'a pas non plus instruit la

- 9/13 -

C/19968/2016 Cour d'examiner ce point dans le cadre du présent arrêt. Ladite convention peut dès lors être ratifiée sous l'angle de l'art. 280 al. 1 let. c CPC. L'appelant a en outre produit une attestation de la Fondation de prévoyance J_____ confirmant que sa prestation de libre passage à la date du divorce, soit au 14 août 2023, s'élevait à 252'351 fr. 40 et qu'elle pouvait être partagée. A teneur de cette attestation, le transfert des montants de 38'792 fr. 65 et de 14'346 fr. 80 prévu par l'arrêt de renvoi doit dès lors être considéré comme réalisable. Le fait que l'attestation ne distingue pas entre les avoirs accumulés par l'appelant durant le mariage et en dehors de celui-ci est sans incidence sur l'issue de la cause, dès lors que le montant revenant à l'intimée a été fixé de manière définitive par l'arrêt de renvoi. Il s'ensuit que la convention des époux peut également être ratifiée au sens de l'art. 280 al. 1 let. b CPC. Il appert enfin qu'après avoir saisi le Tribunal fédéral, l'intimée a fait transférer son avoir de prévoyance de F_____, G_____ PENSION FUND à la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP. Elle conclut dès lors désormais à ce

que la somme lui revenant soit versée auprès de ladite fondation. L'appelant n'a certes pas formellement donné son accord à cette modification des modalités d'exécution du partage. Ce point ne revêt toutefois aucune incidence pour lui, de sorte qu'il convient d'admettre qu'il y a tacitement consenti. La convention des parties peut dès lors aussi être homologuée sous l'angle de l'art. 280 al. 1 let. a CPC. Au vu de ce qui précède, la Cour reformera les ch. 26 et 27 du dispositif du jugement du 29 juin 2021 en ce sens que la Fondation de prévoyance J_____ sera invitée à prélever la somme de 54'139 fr. 45 sur le compte de libre passage n° 4_____ ouvert au nom de l'appelant et à verser cette somme sur le compte de libre passage n° 5_____ ouvert au nom de l'intimée auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP. 5. Le Tribunal fédéral a enfin renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale. 5.1 Les frais judiciaires et les dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 et 107 CPC, la règle étant qu'ils sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Une dérogation fondée sur l'art. 107 al. 1 let. c CPC peut entrer en considération lorsque les divers points litigieux ne peuvent se compenser, dès lors qu'il ne s'agit pas uniquement de prétentions pécuniaires; il en va de même quand la situation

- 10/13 -

C/19968/2016 économique des parties est sensiblement différente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2022 du 19 septembre 2023 consid. 8.3.1 et les arrêts cités). Il ne résulte toutefois pas de l'art. 107 al. 1 lit. c qu'en procédure de divorce, il faudrait toujours répartir les frais par moitié. En cas de divorce avec convention selon l'art. 111 CC, il ne peut certes y avoir de gagnant ni de perdant. Il en va autrement en cas de divorce (partiellement) litigieux, tel un divorce selon l'art. 112 CC. En pareil cas, il est conforme à la volonté du législateur et admissible de répartir les frais en fonction du gain ou de la perte du procès sur les effets du divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6, résumé in CPC Online, art. 107 CPC; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 5A_66/2021 du 28 septembre 2021 consid. 3.5.2). Le juge décide librement si et comment il entend appliquer l'art. 107 al. 1 CPC et jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 145 III 153 consid. 3.3.2), s'agissant d'une norme fondée sur l'équité et obéissant ainsi aux règles de l'art. 4 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2022 précité consid. 8.3.2 et les arrêts cités). 5.2 En l'espèce, l'arrêt rendu par la Cour le 12 septembre 2022 dans la présente cause n'est réformé que sur un point mineur, à savoir l'identité des fondations concernées par le partage de l'avoir de prévoyance accumulé par l'appelant durant le mariage. Il n'y a par conséquent pas lieu de revenir sur la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance et d'appel fixée dans cet arrêt. Il appert en revanche que la procédure devant le Tribunal fédéral et la présente procédure de renvoi ont été rendues nécessaire par le fait que l'appelant n'a pas fourni en temps utile les coordonnées de sa nouvelle caisse de pension et l'attestation de faisabilité requise par l'art. 280 al. 1 let. b CPC. L'intimée a ainsi obtenu gain de cause sur ces deux points, l'appelant lui ayant finalement transmis les éléments qu'elle réclamait. A l'instar de ce que le Tribunal fédéral a décidé pour les frais de la procédure fédérale, il convient dès lors de faire supporter à l'appelant les frais de la présente procédure de renvoi et de mettre des dépens à sa charge. Le fait que l'intimée ait récemment changé de caisse de pension et

qu'elle ait dû modifier ses conclusions en ce sens ne justifie pas de lui imputer une partie des frais de ladite procédure. L'appelant sera par conséquent condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, un émolument complémentaire de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 1 CPC; art. 5, 7 al. 1, 30 et 35 RTFMC). Il devra également s'acquitter d'un montant de 800 fr. en mains de l'intimée pour les frais d'avocat encourus par celle-ci dans le cadre de la procédure de renvoi, débours et TVA inclus (art. 111 al. 2 CPC ; art. 84, 86 et 90 RTFMC; art. 25, 26 LaCC).

- 11/13 -

C/19968/2016 Ce montant est certes inférieur à celui réclamé par l'intimée devant la Cour. Il convient toutefois de relever que la précitée a obtenu 3'500 fr. de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral – montant qui est réputé couvrir l'activité diligentée par son conseil dans le cadre de ladite procédure – et qu'elle n'a pas démontré qu'elle aurait dû effectuer des démarches supplémentaires dans le cadre de la présente procédure afin d'établir la réalité des avoirs de prévoyance de l'appelant. Partant, une indemnité de 800 fr. TTC paraît suffisante pour couvrir l'activité nécessitée par la procédure de renvoi. * * * * *

- 12/13 -

C/19968/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Au fond : Annule les chiffres 26 et 27 du dispositif du jugement JTPI/8757/21 rendu le 29 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19968/2016 et, statuant à nouveau sur ces points : Invite la Fondation de prévoyance J_____, [à l'adresse] _____ [SZ], à prélever la somme de 54'139 fr. 45 sur le compte de prévoyance n° 4 _____ ouvert au nom de A_____ et à verser cette somme sur le compte de libre passage n° 5 _____ ouvert au nom de B_____ auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, boulevard de Grancy 39, 1006 Lausanne. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de renvoi à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne par conséquent A_____ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires. Condamne A_____ à verser 800 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 13/13 -

C/19968/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.